



MODÈLE DE RÈGLEMENT TECHNIQUE DE LA SADC RELATIF AUX POISSONS ET AUX PRODUITS DE LA PÊCHE ET AUX PRODUITS DÉRIVÉS CONGELÉS

PORTÉE

1. Le présent règlement technique s'applique à la manipulation, à la fabrication, à la production, à la transformation, au traitement, au stockage, à la distribution, au transport et à la vente au détail de poisson et de produits de la pêche et de produits dérivés congelés et qui sont destinés à la consommation humaine.

DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'on entend par :
 - 2.1 **Installations accréditées** : un laboratoire qui a été officiellement reconnu par un organisme d'accréditation comme étant compétent et doté d'infrastructures/installations nécessaires pour procéder à des tests spécifiés et satisfaire pleinement aux exigences de la norme ISO 17025.
 - 2.2. **Poissons et produits de la pêche** : tout organisme ou tout animal aquatique, d'eau de mer, d'eau douce qu'il soit sauvage ou d'élevage :
 - 2.2.1 sauf les mammifères, les reptiles et les grenouilles ;
 - 2.2.2 notamment les mollusques, crustacés, bivalves, toutes les formes comestibles, parties et produits de ces animaux ;
 - 2.2.3 notamment le poisson transformé, non transformé ou toute forme comestible de poisson et comprend tout produit dérivé du poisson destiné à la consommation humaine.

- 2.3 **Opérateur du secteur alimentaire** : un manipulateur, un transformateur, un emballeur, un transporteur, un importateur, un exportateur établi dans l'État membre qui demande l'agrément d'une usine ou d'une installation et/ou d'un produit à transformer/exporter/importer dans l'État membre.
- 2.4 **Autorité de régulation de l'État membre** : L'organisme de régulation/Autorité compétente responsable de la conduite des inspections officielles et de la délivrance des certificats sanitaires pour les produits, désigné(e)/délégué(e)/mandaté(e) par le gouvernement de l'État membre dans le pays exportateur.
- 2.5 **Numéro de lot de production** : un(des) numéro(s), une(des) lettre(s) ou un(des) marquage(s) ou toute combinaison de ceux-ci en plus du code représentant un moment particulier de la date de congélation, qui peut indiquer une ligne de production ou une capture ou récolte ou livraison particulière de la matière première.
- 2.6 **Lot** : une quantité de poissons ou de produits de la pêche couverte par le même certificat sanitaire, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays.

3. EXIGENCES ADMINISTRATIVES

- 3.1 Tous les poissons et produits de la pêche et les produits dérivés congelés, destinés à être mis en vente, sont conformes aux prescriptions du présent règlement technique.
- 3.2 L'usine/l'installation de transformation destinée à la production de poissons et de produits de la pêche dérivés est agréée au préalable par l'Autorité de régulation de l'État membre en ce qui concerne la conformité de la production aux prescriptions de l'annexe A - A.1. Un certificat d'agrément de l'installation est délivré par l'Autorité de régulation de l'État membre. Cet agrément est revu chaque année, ou plus fréquemment si l'Autorité de régulation de l'État membre le juge opportun. Pour tout autre nouveau produit qui ne faisait pas partie de l'agrément annuel initial de l'établissement, l'établissement formule une demande immédiate d'ajouter de nouveaux produits/gammes de produits à la liste globale approuvée.
- 3.3 L'usine / l'établissement n'expédie aucun poisson et produit de la pêche et produit dérivé congelé sans un document d'agrément valide de l'Autorité de régulation de l'État membre pour l'usine / l'établissement : à condition que, dans le cas de produits fabriqués localement et

provenant d'installations agréées par l'Autorité de régulation de l'État membre, un lot puisse être mis sur le marché sans que l'Autorité de régulation de l'État membre ne procède à une inspection préalable.

- 3.4 Un importateur présente à l'Autorité de régulation de l'État membre importateur une demande d'inspection officielle et d'agrément du ou des produit(s) pour chaque lot de poissons et de produits de la pêche et de produits dérivés congelés devant être importés dans l'État membre, conformément aux exigences de l'annexe A - A.2.
- 3.5 La demande d'agrément nécessaire à l'exportation ou à toute autre fin requise par le demandeur est présentée conformément aux exigences figurant dans l'annexe A - A.3.
- 3.6 L'usine/l'installation de transformation fournit à l'Autorité de régulation de l'État membre, sur demande, des preuves satisfaisantes de la conformité de la production.
- 3.7 L'usine/l'installation de transformation informe par écrit l'Autorité de régulation de l'État membre de toute modification du processus de production ayant une incidence sur une exigence obligatoire du présent règlement. Dans le cas d'un tel changement, l'Autorité de régulation de l'État membre peut, à sa discrétion, exiger la présentation d'une nouvelle preuve de conformité ou d'une nouvelle demande d'agrément.
- 3.8 L'usine/l'installation de transformation signale immédiatement par écrit à l'Autorité de régulation de l'État membre tout manquement, quelle qu'en soit la nature, aux prescriptions du présent règlement technique.
- 3.9 L'agrément accordé par l'Autorité de régulation de l'État membre à une usine ou à des installations de transformation conformément au point 1.2 du présent règlement technique peut être suspendu et/ou retiré en définitive si l'on constate que les dispositions du présent règlement technique ne sont pas respectées ou si le demandeur ne présente pas une nouvelle demande comme il le devrait. Les raisons de cette suspension ou de ce retrait sont communiquées par écrit au demandeur et l'installation ne vend pas les produits épinglés. Aucun nouveau lot n'est produit ou aucune production ne se fait après la suspension de l'installation jusqu'à ce qu'un nouvel agrément soit accordé par l'Autorité de régulation de l'État membre ou que des actions correctives soient prises.
- 3.10 Une usine ou une installation de transformation dont l'agrément a été suspendu présente une nouvelle demande écrite à l'Autorité de

régulation de l'État membre dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de suspension pour une réévaluation, faute de quoi l'agrément pour le fonctionnement de l'établissement en vertu du présent règlement technique sera retiré.

- 3.11 Trois (3) mois avant la date effective de sa fermeture, une usine ou une installation de transformation notifie par écrit à l'Autorité de régulation de l'État membre la fermeture de son exploitation.
- 3.12 Les poissons congelés ainsi que les produits de la pêche et les produits dérivés sont soumis par l'Autorité de régulation à des tests microbiologiques et chimiques, conformément aux prescriptions du règlement technique, à l'aide de méthodes de test accréditées ou toute autre méthode validée par rapport à la méthode de référence et donnant des résultats meilleurs ou au moins égaux à la précision de la méthode de référence.
- 3.13 Dans le cas où il n'existe pas, dans l'État membre, d'installations de test conformes à ce qui précède, l'Autorité de régulation de l'État membre prend les dispositions nécessaires pour que des installations de test dotées de méthodes de test adaptées et accréditées dans les États membres confirment la conformité des produits.
- 3.14 Le test des poissons et des produits de la pêche et des produits dérivés congelés par rapport aux prescriptions du présent règlement technique est effectué au moyen de méthodes de test microbiologiques et chimiques qui sont accréditées pour utiliser les méthodes de test référencées ou toute autre méthode accréditée validée par rapport à la méthode de référence, et donnant des résultats qui sont meilleurs que, ou tout au moins égaux à la précision de la méthode de référence. Dans le cas où l'État membre n'est pas doté d'installations de test qui soient conformes à ce qui précède, l'Autorité de régulation de l'État membre détermine quelles installations peuvent être utilisées dans le cadre de sa politique d'évaluation de la conformité.
- 3.15 L'Autorité de régulation de l'État membre délivre un certificat sanitaire à des fins d'exportation, le cas échéant, conformément aux exigences du pays de destination telles que prescrites à l'annexe B. L'Autorité de régulation de l'État membre peut, à des fins d'inspection et de vérification des produits, prélever des échantillons de produits conformément aux plans d'échantillonnage réglementaires fondés sur le risque.

3.16 Des fraies sont applicables selon les modalités prescrites dans le règlement de l'État membre, en s'inspirant de la législation pertinente.

4. EXIGENCES TECHNIQUES

4.1 La fabrication, la production, la transformation et le traitement des poissons et des produits de la pêche et des produits dérivés congelés sont conformes aux spécifications techniques énoncées dans la législation nationale en vigueur ou dans les derniers Code d'usages, directives et normes CODEX et/ou les derniers textes harmonisés de la SADCSTAN en ce qui concerne a) le personnel, b) les installations, c) la transformation, d) les matières premières, e) les produits finis, f) les additifs, g) les limites microbiologiques et chimiques, h) l'emballage, l'étiquetage et le marquage et i) les contaminants.

4.2 Les fabricants mettent en œuvre et maintiennent un système de gestion de la qualité et de la sécurité alimentaire acceptable, tel que le système HACCP recommandé par la Commission du Codex Alimentarius.

4.3 Tous les mollusques crus locaux destinés à la transformation sont obtenus auprès d'une source détenant un permis valide délivré par le Ministre ou le ministère du commerce compétent pour la récolte, l'élevage, la transformation ou la fourniture de mollusques.

4.4 En cas d'amendement ou de révision de la législation nationale en vigueur ou du dernier Code de pratique/de directives/normes CODEX et/ou des derniers textes harmonisés de la SADCSTAN, l'usine / l'installation de transformation est en conformité avec les exigences amendées ou révisées dans les six (6) mois suivant la publication de la norme amendée ou révisée, sauf déclaration contraire par un avis spécial du ministère / département gouvernemental responsable. Si la preuve de la conformité à ces amendements ou révisions ne peut être fournie, l'agrément de l'usine/l'installation de transformation peut être retiré.

NB.: La disposition de transparence requise par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sera également prise en compte au cours de cette période.

(Normative)

A.1 DEMANDE D'AGRÉMENT D'UNE INSTALLATION ET D'UN PRODUIT DANS L'ÉTAT MEMBRE

L'opérateur du secteur de la pêche sollicite auprès de l'Autorité de régulation de l'État membre l'agrément de l'usine ou de l'installation de transformation. L'agrément d'une usine ou d'une installation de transformation est valable pour une période maximale d'un (1) an. Le demandeur présente une nouvelle demande d'agrément chaque année.

La demande est accompagnée des éléments suivants :

- A.1.1 Des renseignements sur l'usine / de l'installation de transformation pour laquelle l'agrément est demandé ;
- A.1.2 Des documents et dossiers à l'appui d'un système et de procédures efficaces de gestion de la sécurité alimentaire, fondés sur les principes HACCP. Pour les usines/installations de transformation nouvelles ou réaménagées, un agrément provisoire peut être accordé pour une période de trois mois afin de produire la documentation et les dossiers requis ;
- A.1.3 Des renseignements requis par l'Autorité de régulation de l'État membre pour les mesures prises par l'opérateur du secteur de la pêche afin d'assurer la conformité permanente aux prescriptions du présent règlement technique ;
- A.1.4 Tout renseignement supplémentaire raisonnable permettant de clarifier la demande comme le demande le règlement technique : et
- A1.5 Le règlement technique attribue un numéro officiel d'usine / d'installation de transformation lors de l'agrément de l'usine / de l'installation de transformation.

A.2 DEMANDE D'AGRÉMENT DES PRODUITS IMPORTÉS

Dès que le lot est disponible, l'importateur s'adresse au bureau régional de l'Autorité de régulation de l'État membre le plus proche pour l'échantillonnage et l'inspection, puis pour l'agrément du ou des produits (importés). L'importateur informe l'Autorité de régulation de l'État membre avant l'arrivée du lot.

- A.2.1 Le demandeur fournit des renseignements sur les produits par lot pour lesquels l'inspection et l'agrément sont demandés, et soumet les éléments suivants :
 - (a) Les permis applicables tels que l'exige l'État membre (notamment les directives de l'OIE) ;

- (b) Un certificat sanitaire (annexe C) contenant la preuve que les produits importés proviennent d'un établissement agréé pour l'exportation dans le pays d'origine par lot, pour lequel l'agrément est sollicité. L'Autorité de régulation de l'État membre peut également demander que des tests spécifiques soient effectués ;
- (c) Des renseignements détaillés sur le produit importé, le numéro du connaissance (dédouanement), la quantité, les codes de lot et le nombre de produits par code de lot, la liste des codes et le connaissance ;
- (d) La date et le lieu où il sera disponible pour l'inspection ;
- (e) Le nom et les coordonnées d'une personne à contacter ;
- (f) Le numéro de la ou des factures d'entrée et la date autorisée par les agents des douanes ; et
- (g) Le numéro de voyage du transporteur de marchandises (bateau, avion) ou le numéro d'immatriculation du véhicule.

A.2.2 Tout renseignement supplémentaire raisonnable permettant de clarifier la demande, telle que l'Autorité de régulation de l'État membre le demande.

A.2.3 L'Autorité de régulation de l'État membre peut, à des fins d'inspection et de vérification des produits, prélever des échantillons de ces produits conformément aux plans d'échantillonnage réglementaires fondés sur le risque.

A.3 DEMANDE D'AGRÉMENT À L'EXPORTATION DE PRODUITS

L'exportateur/opérateur du secteur de la pêche sollicite l'agrément du ou des produits auprès du bureau régional de l'Autorité de régulation de l'État membre le plus proche. La demande est présentée au moins 5 jours ouvrables avant la date à laquelle elle est nécessaire.

Pour l'exportation de produits dont le certificat de conformité est valide pour une période supérieure à six (6) mois, la demande est déposée 14 jours ouvrables avant la date à laquelle elle est nécessaire.

La demande est accompagnée des éléments suivants :

A.3.1 Lorsque l'exportateur/opérateur du secteur de la pêche a besoin d'un agrément officiel pour l'exportation ou à toute autre fin, le demandeur fournit des détails sur les produits par lot pour lesquels l'agrément est demandé, en fournissant des renseignements concernant le type d'autorisation requis (notamment le certificat de conformité, le certificat sanitaire pour un pays particulier ou une autre certification spécifique à des fins officielles) ;

- A.3.2 Les permis applicables qui peuvent être exigés par l'État membre ;
- A.3.3 Les renseignements relatifs à l'étiquetage et aux marquages utilisés sur le(s) produit(s) emballé(s), comme l'exige le présent règlement technique ;
- A.3.4 Lorsque l'Autorité de régulation de l'État membre l'exige, les garanties que le(s) produit(s) est (sont) conforme(s) aux exigences de test prescrites dans le règlement technique et les normes référencées. L'Autorité de régulation de l'État membre peut également demander que les tests spécifiques exigés par le pays importateur soient effectués ;
- A.3.5 Tout renseignement supplémentaire raisonnable pour clarifier la demande, comme l'Autorité de régulation de l'État membre le demande; et
- A.3.6 L'Autorité de régulation de l'État membre peut, aux fins de l'inspection et de la vérification des produits, prélever des échantillons de produits conformément aux plans d'échantillonnage réglementaires fondés sur le risque.

A.4 OCTROI DE L'AGRÉMENT

- A.4.1 L'Autorité de régulation de l'État membre/l'Autorité compétente délivre un certificat d'agrément à l'exportateur/opérateur du secteur de la pêche lorsque toutes les exigences du présent règlement technique sont remplies.
- A.4.2 L'Autorité de régulation de l'État membre attribue un numéro unique à chaque certificat d'agrément.
- A.4.3 Un certificat d'agrément est la seule preuve de l'agrément accordé par l'Autorité de régulation de l'État membre.

A.5 RETRAIT DE L'AGRÉMENT

- A.5.1 Tout agrément accordé à l'usine ou à l'installation de transformation en vertu du présent règlement technique pour les poissons et de produits de la pêche et les produits dérivés congelés peut être retiré si la conformité aux prescriptions du présent règlement technique n'a pas été maintenue. Les nouvelles demandes sont traitées comme telles.

ANNEXE B

(Normative)

B.1 CERTIFICAT SANITAIRE D'EXPORTATION

- B.1.1 L'Autorité de régulation de l'État membre peut fournir un certificat sanitaire d'exportation aux autorités des pays vers lesquels les produits sont exportés à la demande des exportateurs, si les produits ont été manipulés, préparés, transformés, emballés, transportés, réfrigérés, stockés et si leur qualité est conforme aux exigences du présent règlement technique et/ou aux exigences du pays de destination. En termes d'exigences, toutes les sections de la chaîne de manipulation et de transformation doivent être conformes et, le cas échéant, des échantillons aléatoires peuvent être prélevés à des fins d'inspection et de vérification.
- B.1.2 Le certificat sanitaire d'exportation n'est délivré que pour les produits provenant d'usines/établissements agréés qui requièrent un tel certificat. La demande est présentée au moins 14 jours ouvrables avant la date à laquelle elle est nécessaire, pour les produits approuvés au cours des 6 derniers mois par l'Autorité de régulation de l'État membre, et au moins 10 jours ouvrables pour les produits approuvés plus de 6 mois auparavant.
- B.1.3 L'Autorité de régulation peut prélever des échantillons et tester le(s) produit(s) aux fins de contrôle de la conformité et de la délivrance du certificat d'exportation correspondant.
- B.1.4 Pour la délivrance du certificat sanitaire d'exportation, il est exigé que pour chaque lot :
- (a) le produit provienne d'usines/établissements agréés par l'Autorité de régulation de l'État membre en fonction des exigences du présent règlement technique ;
 - (b) tous les produits, codes de produits et volumes par code de produit soient repris dans la demande d'exportation ; et
 - (c) le produit couvert par un tel certificat sanitaire d'exportation soit traçable intégralement jusqu'à son origine, notamment les exigences relatives au document de circulation délivré par l'Autorité de régulation de l'État membre, le cas échéant.
- B.1.5 Aucun certificat sanitaire d'exportation n'est délivré pour les produits étrangers débarqués de navires sans contrôle de surveillance [lorsque l'intégrité

anatomique n'a pas été modifiée dans un État membre]. [Les États membres fournissent un texte alternatif. Aucun certificat sanitaire d'exportation n'est délivré pour les produits débarqués de navires n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle, récoltés dans une zone sujette aux maladies et provenant d'une pêche non autorisée].

ANNEXE C

C.1 GARANTIES SANITAIRES POUR LES POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE IMPORTÉS RÉGLEMENTÉS PAR LES SERVICES DE RÉGLEMENTATION DE L'ÉTAT MEMBRE

(SUR LA LETTRE OFFICIELLE DE L'AUTORITÉ)	N° de référence _____
Pays d'expédition : _____	
Autorité compétente : _____	
Autorité d'inspection : _____	
I. Identification des produits	
Description fidèle du produit : _____	
- Nom scientifique: _____	
- Présentation du produit et du type de traitement : _____	
Marques d'identification des lots /Code(s) _____	
Type et mode d'emballage : _____	
Nombre de paquets/unités : _____	
Poids net : _____	Poids brut : _____
Température : Refroidie _____ Congelée _____ Ambiante _____	
II. Origine des produits	
Nom et adresse des usines/établissements/installations agréés : _____	
Numéro d'agrément : _____	
Lieu de chargement/expédition : _____	
III. Destination des produits : _____	
Pays de destination : _____	
Port d'entrée _____	
Renseignements sur le transport : _____ Fret maritime / Fret aérien /Autres _____	
Numéro du conteneur / Coordonnées du vol : _____	
Numéro du scellé/numéro du connaissement aérien : _____	
Nom et adresse de l'expéditeur : _____	
Nom et adresse du destinataire : _____	

IV. Attestation de santé

L'inspecteur officiel certifie par la présente que :

1. Le poisson et les produits de la pêche et les produits dérivés, spécifiés ci-dessus, ont été capturés, débarqués ou élevés (le cas échéant), transformés, emballés et stockés dans une ou plusieurs installations agréées par l'autorité compétente.
2. Le poisson et les produits de la pêche et les produits dérivés sont conformes à la norme CODEX particulière pour le(s) produit(s) spécifique(s) ou, en l'absence d'une telle norme, aux règlements techniques légiférés par l'État membre en termes de législation nationale ou directives CODEX applicables.
3. L'usine de transformation et, le cas échéant, les exploitations aquacoles susvisées sont soumises à des inspections/audits réguliers par l'Autorité compétente de cet État membre afin de garantir que la production, les pratiques de transformation et les systèmes de sécurité alimentaire sont conformes aux exigences des versions les plus récentes des principes généraux du CODEX en matière d'hygiène alimentaire et de HACCP (CAC/RCP 1969) ainsi qu'au Code d'usages du CODEX pour les produits de la pêche (CAC/RCP 52-2003) et à toute exigence de santé animale devant être contrôlée en vertu des directives de l'OIE.
4. Tous les produits importés dans l'État membre en vertu du présent règlement technique sont conformes aux exigences d'étiquetage et de marquage prescrites par la législation nationale pertinente/norme CODEX pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.
5. Les produits ci-dessus :
 - 5.1 sont conformes au test d'altération microbiologique pour garantir la stérilité commerciale comme prescrit par la législation nationale/les directives du Codex pertinentes ;
 - 5.2. ne contiennent aucune autre substance dans des quantités pouvant présenter un risque pour la santé humaine conformément à la législation nationale pertinente/aux directives du CODEX.

Signé à : _____	Nom et qualifications de
l'inspecteur officiel _____	_____
Signature de l'inspecteur officiel :	<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 5px 20px;">TAMPON OFFICIEL</div>